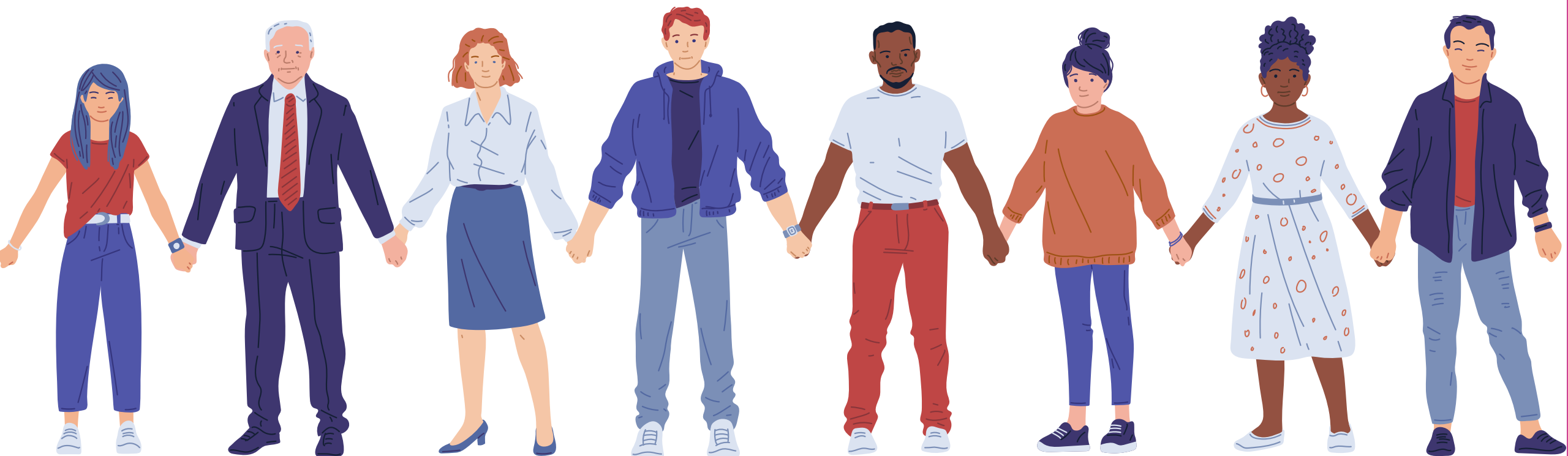





La journée de solidarité

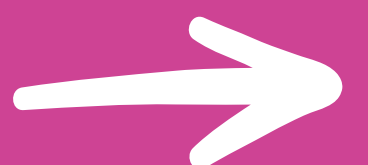
Règles et traitement



Comment traiter la journée de solidarité ?

La journée de solidarité peut prendre plusieurs formes :

- Etre travaillée un jour férié habituellement chômé (sauf le 1er mai)
- Poser un jour de congé payé ou un jour de RTT (accord du salarié)
- Réaliser 7 heures de travail supplémentaires réparties sur plusieurs jours
- Etre offerte par l'employeur 





Idée reçue !

✗ La journée de solidarité n'est pas obligatoirement réalisée le lundi de Pentecôte.



Dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle :

La journée de solidarité ne peut pas être fixée le Vendredi saint, ni les 25 et 26 décembre .



Comment est-elle réalisée par les salariées ?

Pour les salariés à temps complet :

- Le nombre d'heures à réaliser est de 7 heures



Info ++

Un salarié qui cumule un temps plein et un temps partiel effectue la journée uniquement chez son employeur principal.



Pour les salariés à temps partiel :

- Le nombre d'heures à réaliser est au prorata du temps de travail

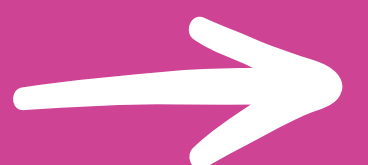


Info ++

Un salarié à temps partiel chez plusieurs employeurs doit la réaliser chez chacun, au prorata de son temps de travail.

Pour les salariés au forfait jour :

- Elle correspond à une journée de travail supplémentaire




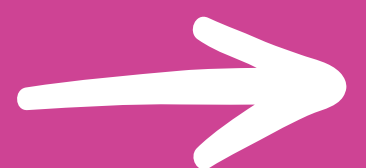
Pour les apprentis :

- **Apprentis majeurs** (18 ans et plus) : ils ont les même obligation que les autres salariés.

→ Ils doivent effectuer 7 heures de travail supplémentaires.

- **Apprentis mineurs** (moins de 18 ans) : Si la journée de solidarité tombe un jour férié, l'apprenti mineur n'est pas tenu de travailler (sauf dans certains secteurs comme l'hôtellerie-restauration).

 Si l'employeur a choisi une autre modalité (comme la suppression d'un jour de RTT), l'apprenti mineur doit respecter les mêmes règles que les autres salariés.



Côté paie ?

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité ne sont pas rémunérées dans les limites précisées ci-dessus.

De ce fait, les heures réalisées :

- ne sont pas considérés comme des heures supplémentaires ou complémentaires,
- ne s'imputent pas sur les contingents
- n'ouvrent pas droit à repos compensateur ni à majoration

Conseil

Préciser la journée de solidarité sur le bulletin pour conserver une trace